



Instances consultatives

LES MÉDECINS AGRÉÉS

Références : décret n° 86-442 du 14 mars 1986, décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (articles 1, 2, 10, 15, 29, 34, 41), décret n° 88-145 du 15 février 1988 (article 2), décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 (article 26 alinéa 2), circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n° 012808 du 13 mars 2006

Les médecins agréés sont des médecins généralistes ou spécialistes que les collectivités missionnent pour réaliser des contrôles médicaux et des expertises et ainsi disposer des avis médicaux nécessaires dans le cadre de différentes procédures.

1. Leur désignation

Une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins. Cette liste est régulièrement mise à jour compte tenu des nouvelles inscriptions, des démissions ou des radiations.

Les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens âgés de moins de 73 ans ayant au moins 3 ans d'exercice professionnel, dont pour les généralistes, un an au moins dans le département pour lequel la liste est établie. Cet agrément est donné pour une durée de 3 ans renouvelables.

2. Leurs missions

- Les contrôles médicaux ou contre-visites.
- Les expertises.
- L'aptitude physique des candidats aux emplois publics (certificat médical constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être énumérées, ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées), l'aptitude physique à la reprise des fonctions d'un agent bénéficiaire d'un congé de maladie, l'aptitude physique à l'exercice des fonctions afférentes au grade de l'agent qui demande sa réintégration après sa mise en disponibilité.

Les médecins agréés appelés à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se récuser.

3. Le fonctionnement

– Les contrôles médicaux ou contre-visites

Les contrôles médicaux ont lieu, à la demande de l'autorité territoriale, pendant le congé de maladie, pour vérifier que le congé accordé est justifié. Ils sont effectués par les médecins généralistes et spécialistes agréés inscrits sur la liste établie dans chaque département par le préfet en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Cette liste est disponible sur le site du CDG 35 : [liste des médecins agréés](#).

Certaines sociétés privées spécialisées dans le contrôle médical ont pu s'attacher les services de médecins agréés. Dès lors que ces médecins figurent régulièrement sur les listes établies par les préfets et que ces sociétés présentent les garanties nécessaires d'objectivité et d'indépendance, rien n'interdit d'utiliser leurs services.

Le contrôle repose sur l'organisation d'une contre-visite organisée sous la forme d'une convocation à une consultation soit au cabinet du médecin agréé, soit au domicile de l'agent. La convocation comporte l'identification du service qui la délivre, les coordonnées du médecin chargé de la consultation, les données précises du rendez-vous ou la date limite jusqu'à laquelle un rendez-vous doit être pris avec un des médecins agréés dont la liste est jointe, les numéros de téléphone de ces médecins étant indiqués. Il est important de préciser dans le courrier les conséquences auxquelles s'exposerait l'agent dans le cas où il ne se soumettrait pas au contrôle (suspension de traitement, CE, 24 octobre 1990, Mme M, req n° 78592). La visite à domicile peut être préférée notamment lorsque l'état de santé de l'agent ne lui permet aucun déplacement ou lorsque l'agent ne se rend pas aux convocations qui lui sont adressées. Dans ce cas, il n'est pas obligatoire d'informer préalablement l'agent de la date de la visite.

L'agent qui peut se rendre à la consultation ou ne sera pas présent lors de la visite doit immédiatement en informer l'organisme dont elle émane afin que, si les circonstances le justifient, la date du contrôle soit modifiées ou la consultation remplacée par une visite.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise l'agent à récuser le médecin agréé désigné par l'autorité territoriale. Cependant, il peut arriver qu'une impossibilité de communication s'instaure entre l'agent et le médecin chargé de le contrôler. Dans ce cas, un changement de médecin doit être opéré, sur demande de l'intéressé et maintenu pour d'éventuelles visites ultérieures (CAA de Bordeaux, 9 novembre 1995, Mme A, req n° 94BX00531). Cette possibilité ne doit pas être utilisée afin de récuser les médecins dont les avis pourraient être défavorables à l'intéressé, ni permettre d'éviter un contrôle. Elle n'a donc pas à être utilisée, sauf exception, à l'égard des médecins généralistes chargés des contre-visites, mais uniquement pour des spécialistes et une seule demande de changement de médecin est à prendre en compte.

Au terme de la visite ou de la consultation, le médecin fait connaître ses conclusions. Ses conclusions sur le plan administratif sans mention de raisons d'ordre médical sont adressées à la collectivité.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, les conclusions seront adressées, en cas d'arrêt injustifié, au médecin conseil de la CPAM qui appréciera l'opportunité de suspendre ou non le versement des indemnités journalières. L'assuré sera alors convoqué pour examen par le médecin conseil. Si l'intéressé ne se présente pas, les indemnités journalières seront suspendues (copie de la notification à l'employeur). Après la visite, le médecin conseil conclut, soit à la non justification de l'arrêt de travail et demande la reprise (notification à l'assuré et à l'employeur de la date de reprise), soit à la justification de l'arrêt de travail et en informe l'assuré (notification du maintien des indemnités journalières à l'assuré et à l'employeur). Aucune voie de recours n'est prévue pour l'autorité territoriale en cas de contestation (articles L 315-1 et L 315-2 du code de la sécurité sociale).

– Les expertises

Les expertises sont demandées par le comité médical départemental ou par les collectivités pour la commission de réforme de manière à ce que ces instances médicales consultatives puissent émettre des avis préparatoires aux décisions des collectivités.

Le médecin agréé transmet son rapport au comité médical départemental ou à la collectivité pour les dossiers soumis à la commission de réforme.

L'autorité territoriale peut se dispenser de faire procéder à une expertise ou à une contre-visite, lorsque le certificat médical fourni par l'agent émane d'un praticien hospitalier d'un établissement public hospitalier ou d'un médecin appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, même si ces médecins ne sont pas agréés.

Les honoraires et frais médicaux sont à la charge de la collectivité dont relève l'agent.

Les tarifs d'honoraires des médecins agréés sont fixés par arrêté du 3 juillet 2007.